

**ARRETE PORTANT AUTORISATION OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX – 2023/VOI/292**

Le Maire de la Commune de Camaret sur Aygues

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Voirie Routière notamment son article R411.5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2002,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de remise en état du réseau d'eaux usées sur le Chemin de Piolenc par l'Entreprise BASSO – 500 Chemin de Saint Martin – 84850 CAMARET SUR AYGUES, il y a lieu de modifier la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

Article 1^{er} : L'Entreprise BASSO TP est autorisée à occuper le domaine public aux fins de réaliser des travaux de remise en état du réseau d'eaux usées sur le Chemin de Piolenc entre le **25 Septembre et le 6 Octobre 2023**.

Article 2^{ème} : Les travaux se dérouleront en demi chaussée avec alternat manuel ou feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'Entreprise BASSO.

Article 3^{ème} : La présente autorisation, signalisations et protections réglementaires sont affichées et mises en place sous la responsabilité de l'Entreprise TPR avant l'intervention.

Article 4^{ème} : L'Entreprise BASSO TP sera chargée de la police de circulation des piétons au droit de la zone de travaux et restera seule responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers du fait de ses travaux ou de l'application du présent arrêté. La responsabilité de l'Entreprise sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par des modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation et de cheminement piétonnier.

Article 5^{ème} : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6^{ème} : Le présent arrêté sera publié conformément à l'Article L2131-1 du code des Collectivités territoriales.

Article 7^{ème} : Monsieur le Maire de la Commune de Camaret sur Aygues, Monsieur le Directeur Général des Services, le Responsable du Pôle voirie, La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et le Responsable du Pôle voirie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Camaret-sur-Aygues, le 12 Septembre 2023

Le Maire,

Philippe de Beauregard



Publié le :

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr